

## **Procès verbal**

Le vendredi 20 mars 2026 à 19 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 16 mars 2026, s'est réunie sous la présidence de Benoît CODRON.

Secrétaire de la séance : Alexandra BOURILLON

**Présents** : Benoît CODRON, Alexandra BOURILLON, Hugues COURTIER, Blandine LATHÉLIZE, Gaëtan GAGNANT, Delphine CODRON, Fabien COURTIER, Sébastien GOAPPER, Mathias HANUSIAK, Éric PASSIEU, Céline LEMERAY, Valérie DE MACEDO, Marie-Christine GROISY, Karen COURTIER, Victor MORENO

**Représentés** :

**Absents et excusés** :

### **Ordre du jour** :

Approbation du procès verbal du conseil municipal du 27 février 2026

Élection du maire

Détermination du nombre d'adjoints

Élections des adjoints

Lecture et remise de la charte de l'élu local

Délégations d'attribution du conseil municipal au maire

Indemnités des élus

Questions diverses

### **Délibérations du conseil** :

Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 27 février 2026 (N° DE\_2026\_007)

Après lecture, le compte-rendu du Conseil municipal du 27 février 2026 est adopté à l'unanimité

Délibération : adoptée

Election du maire (N° DE\_2026\_008B)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2121-17,

Le Président invite le Conseil à procéder à l'élection du maire conformément aux dispositions prévues à l'art L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 15
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 15
  
- Majorité absolue : 8
  
- M. Benoît CODRON a obtenu 15 voix.

M. Benoît CORDON ayant obtenu la majorité absolue est proclamé maire.

Délibération : adoptée

Détermination du nombre d'adjoints au maire (N° DE\_2026\_009)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de quatre adjoints.

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le maire,

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré d'approuver la création de **4 postes** d'adjoints au maire.

Délibération : adoptée

Election des adjoints au maire (N° DE\_2026\_010)

Le Conseil Municipal sur proposition de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-7  
L2122-1, L2122-2, L2122-4 et L2122-7-2,

Vu la délibération DE\_2026\_009 en date du 20 mars 2026 fixant le nombre d'adjoints au Maire à 4,

Considérant que, dans les communes de moins de 1000 habitants, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel,

Considérant que la liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Considérant que Monsieur le Maire fait procéder à l'élection des adjoints,

Considérant que Monsieur le Maire lance un appel à candidatures et que le Conseil laisse 5 minutes pour la constitution des listes,

Considérant que Monsieur le Maire rappelle que si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il sera procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection aura lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus,

Considérant qu'**une** liste est candidate,

Considérant que la liste suivante est soumise au vote :

	Liste Alexandra BOURILLON
1-	Alexandra BOURILLON
2-	Hugues COURTIER
3-	Blandine LATHELIZE
4-	Gaëtan GAGNANT

Considérant que chaque conseiller municipal est alors invité à déposer dans l'urne son

enveloppe contenant un bulletin de vote plié,

Après avoir procédé aux opérations de vote,

Le dépouillement fait apparaître les résultats suivants :

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15

Nombre de Conseillers Municipaux présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de suffrages déclarés nuls : 0

Nombre de suffrages blancs : 0

Suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

A OBTENU : Liste conduite par Alexandra BOURILLON : **15 voix** (quinze),

La liste conduite par Alexandra BOURILLON ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est élue.

Sont proclamés adjoints, selon le rang ci-après indiqué, et immédiatement installés :

PREMIER ADJOINT	Alexandra BOURILLON
DEUXIEME ADJOINT	Hugues COURTIER
TROISIEME ADJOINT	Blandine LATHELIZE

QUATRIEME ADJOINT	Gaëtan GAGNANT
-------------------	----------------

Fait et délibéré les jour, mois, an susdits,

POUR EXTRAIT CONFORME

Délibération : adoptée

Lecture de la Charte de l' élu local (N° DE\_2026\_011)

**Le Conseil Municipal**, sur présentation de **Monsieur le Maire**,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** que l'article L2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l' élu local prévue à l'article L1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** que le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l' élu local,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Prend acte** de la lecture de la charte de l' élu local remise par Monsieur le Maire à chaque conseiller municipal et des disposition du chapitre III (Conditions d'exercice des mandats municipaux) du titre II du livre Ier de la 2ème partie du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Délibération : adoptée

Délégations du maire en vertu des articles L.2122-22 et L.2122-23 du CGCT (N° DE\_2026\_012)

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé pour tout ou en partie, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions du ressort du conseil municipal ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer un fonctionnement rapide de l'administration sous le contrôle du conseil municipal dans certaines matières qui peuvent être déléguées ;

### **Rapport :**

L'administration des affaires communales impose de procéder à la mise en œuvre d'un certain nombre d'actes de gestion permettant de faciliter l'activité des services municipaux et le fonctionnement de la collectivité.

Le Code général des collectivités territoriales permet, par délégation du conseil municipal, d'accorder à l'exécutif un certain nombre de compétences sous réserve que ce dernier rende compte des décisions prises à ce titre, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de confier par délégation du conseil municipal et pour la durée de son mandat, au maire et selon les dispositions définies ci-après, les compétences pour :**

1. arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
2. fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal. **Cette limite est fixée à 12,00€.**
3. procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que pour prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. **Cette limite est fixée à 20.000,00€.**
4. prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. passer les contrats d'assurance ainsi que pour accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
12. fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
13. décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 23-3 de ce même Code dans les conditions que fixe le conseil municipal ; **Cette limite est fixée à 20.000€.**
16. intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées

contre elle, dans les cas fixés par le conseil municipal, **dans la limite de 1.000,00€.**

17. régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal . **Cette limite est fixée à 10.000€ par sinistre.**
18. donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même Code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ; **Cette limite est fixée à 20.000€.**
21. exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme ; **Cette limite est fixée à 20.000€.**
22. exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ;
23. prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
24. d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

Délibération : adoptée

#### Fixation des indemnités des élus (N° DE\_2026\_013)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23

Vu la délibération n° 2026\_008 du 20 mars 2026 par laquelle le Conseil Municipal procède à l'élection du Maire,

Vu la délibération n° 2026\_009 du 20 mars 2026 par laquelle le Conseil Municipal fixe à 4 le nombre des adjoints au Maire,

Vu la délibération n° 2026\_010 du 20 mars 2026 par laquelle le Conseil Municipal a procédé à

l'élection des Adjoints au Maire,

Considérant que les indemnités de fonction sont calculées en référence à l'indice brut terminal de la fonction publique conformément aux dispositions des articles L2123-20 à 24 et R.2123-23 du C.G.C.T,

Considérant que le code susvisé fixe les taux maximums et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au maire et aux adjoints,

Le Conseil Municipal décide :

Article 1 : Que les indemnités du maire et des adjoints soient calculées en faisant référence à l'indice brut terminal de la Fonction Publique Territoriale sur la base d'un taux de :

Maire : 44,3 %

Adjoints au maire : 11,77 %

Article 2 : Dit que cette délibération annule et remplace la délibération prise par le conseil municipal en date du 6 décembre 2024

Article 3 : Dit que les crédits sont inscrits au sous-chapitre 65 du budget communal

Article 4 : Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

### **TABLEAU RÉCAPITULATIF**

Fonction	Taux base	Pourcentage	Montant Indemnité (brut)
Maire	4 110,52 €	44,3 %	1820,96 €

1 <sup>er</sup> Adjoint	4 110,52 €	11,77 %	483,81 €
2 <sup>ème</sup> Adjoint	4 110,52 €	11,77%	483,81 €
3 <sup>ème</sup> Adjoint	4 110,52 €	11,77%	483,81 €
4 <sup>ème</sup> Adjoint	4 110,52 €	11,77 %	483,81 €
<b>TOTAL</b>			<b>3756,20€</b>

Délibération : adoptée

Benoît CODRON  
Président de séance

Alexandra BOURILLON  
Secrétaire de séance